RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

METEO FRANCE
À VOS CÔTÉS, DANS UN CLIMAT QUI CHANGE

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

# REPRISE, DÉVELOPPEMENT, ÉVOLUTIONS, HÉBERGEMENT ET MAINTENANCE EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DE L'OFFRE WEBSITE FACTORY

## Marché n°2637F0267

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

# Table des matières


Cahier des clauses administratives particulières....4
1. Objet du marché public....4
2. Documents contractuels....4
3. Décomposition du marché public....4
4. Procédure de passation et forme du marché public....4
4.1. Procédure de passation....4
4.2. Forme du marché....4
4.2.1. Part ferme....5
4.2.2. Part à bons de commande....5
5. Durée du marché public....5
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation....6
7. Période de transition....6
7.1. Début du marché....6
7.2. Fin de marché....6
8. Délais d'exécution....6
9. Montant du marché public....6
10. Notification des informations et des décisions....6
11. Obligations du titulaire....7
11.1. Assurances....7
11.2. Secret professionnel....7
11.3. Obligations environnementales du titulaire....7
11.4. Obligations sociales du titulaire....7
12. Personnes désignées pour l'exécution des prestations....8
13. Propriété intellectuelle....8
13.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 8
13.2. Régime des résultats....8
14. Protection des données personnelles....9
14.1. Durée de conservation et sort des données....9
14.2. Obligations du titulaire....9
14.3. Mesures de sécurité....9
14.4. Sous-traitance....10
14.5. Droit d'information des personnes concernées....10
14.6. Notification des violations de données à caractère personnel....10
14.7. Assistance....10
14.8. Registre des catégories d'activités de traitement....10
14.9. Documentation....11
15. Établissement des prix....11
15.1. Définition....11
15.2. Révision des prix....11
15.2.1. Modalités de révision des prix....11
15.2.2. Hypothèse de refus de la révision....12
15.3. Clause de sauvegarde....12
15.4. Clause butoir....12
15.5. Modalités applicables en cas de titulaire étranger....12
16. Paiements....13
16.1. Avance....13
16.2. Modalités de paiement....13

16.3. Intérêts moratoires....13
16.4. Établissement des factures....14
17. Cession ou nantissement des créances....14
18. Pièces et attestations à fournir....15
18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)....15
18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)....15
18.3. Liste nominative du personnel étranger....15
18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs....16
19. Pénalités....16
19.1. Pénalités pour retard....16
19.2. Pénalités pour indisponibilité....16
19.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel....16
19.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale....17
19.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations sociales....17
20. Clause de réexamen....17
20.1. Objet....17
20.2. Nature des modifications ou options envisageables....17
20.3. Conditions de mise en œuvre....17
21. Résiliation....18
22. Médiation....18
23. Litiges et attribution de juridiction....18
24. Dérogations....19
Annexe 1 : Duplication de site pour chaque client avec personnalisation....20

# Cahier des clauses administratives particulières

## 1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet la reprise, le développement, les évolutions, l'hébergement et la maintenance en conditions opérationnelles de l'offre WebSite Factory tels que définis aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent document.

## 2. Documents contractuels

Par dérogation avec l'article 4 du CCAG/TIC, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- 1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signés, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seule foi ;
- 2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seule foi ;
- 3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
- 4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;
- 5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
- 6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

## 3. Décomposition du marché public

Pour conserver l'homogénéité de la prestation, le marché public n'est pas décomposé en lots.

## 4. Procédure de passation et forme du marché public

Le marché public est établi en application du Code de la commande publique.

### 4.1. Procédure de passation

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

### 4.2. Forme du marché

Le marché public est passé sous la forme d'un marché de type " composite "

Une partie des prestations est passée sous la forme d'un marché ordinaire.

L'autre partie est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

### *4.2.1. Part ferme*

Une partie des prestations est passée sous la forme d'un marché ordinaire :

Reprendre l'existant consistant à préparer la mise en ligne effective des 3 sites existants, durant la période de liaison avec l'ancien prestataire :

- S'approprier les 3 sites de prévisions météorologiques créés dans le cadre du précédent marché (Front et Back-Office spécifiques à chaque site)
- Mettre en place la structure d'hébergement des 3 sites ;
- Maîtriser et mettre en œuvre le process de déploiement des 3 sites ;
- Mettre en œuvre une procédure de test et de recette des 3 sites et réaliser des tests de charge en cohérence avec les audiences communiquées.

### *4.2.2. Part à bons de commande*

L'autre partie est passée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations à bons de commande couvrent :

- Le développement et le déploiement de nouveaux sites internet de prévisions météorologiques, depuis l'architecture technique d'un des sites existants. Ces sites devront être développés en adaptative / responsive design pour pouvoir être affichés de manière optimale sur écran d'ordinateur comme sur smartphones et tablettes ;
- Les évolutions des sites existants maintenance évolutive) ;
- La commande de prestations d'ergonomie et de graphisme ;
- Les hébergements des sites existants et futurs sites, avec évolutions des hébergements ;
- La Maintenance en Conditions Opérationnelles incluant :
  - La maintenance préventive permettant de prévenir les risques éventuels en termes de sécurité et/ou de performance (supervision des sites Internet et de l'hébergement, mises à jour du CMS, des librairies, modules…) des sites existants et des nouveaux sites développés ;
  - La maintenance curative visant à corriger des pannes affectant un ou des sites Internet, selon des SLA définies dans le présent document.
- La prestation de réversibilité

## 5. Durée du marché public

Le marché public est passé pour une durée de deux ans fermes, à compter du 1er avril 2027 ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible deux fois pour une durée d'un an de manière tacite. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

# 6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de prise d'effet du marché public

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

# 7. Période de transition

## 7.1. Début du marché

**Transition entre l'ancien prestataire et le titulaire (année 2027)**

A notification du marché, le titulaire, Météo-France et l'ancien prestataire s'organisent sans surcoût pour effectuer la transition entre l'ancien et le nouveau prestataire. **Sous trois mois**, le nouveau titulaire devra être prêt à exécuter pleinement les prestations attendues. Il en informe Météo-France qui, après vérification, émet un ordre de mise en service opérationnel.

## 7.2. Fin de marché

**Transition vers un nouveau prestataire**

A l'issue du marché, en cas de changement de prestataire, le titulaire coopère sur les plans techniques et administratifs afin d'assurer une reprise de l'activité.

# 8. Délais d'exécution

Tout délai imparti dans le marché, à Météo-France ou au titulaire, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le point de départ de ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, celui-ci correspond à 30 jours calendaires.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

# 9. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations commandées durant la validité de l'accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 300 K€ HT. Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

# 10. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché

public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

# 11. Obligations du titulaire

## 11.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

## 11.2. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

## 11.3. Obligations environnementales du titulaire

Le titulaire privilégie les opérations de télémaintenance et de diagnostic à distance lorsque celles-ci permettent de garantir le niveau de service attendu. Les déplacements sur site sont limités aux interventions nécessitant une présence physique.

Le titulaire transmet un bilan annuel comportant le nombre d'interventions réalisés à distance et sur site.

## 11.4. Obligations sociales du titulaire

Le titulaire présente, dans le cadre du suivi du marché, annuellement, un bilan des actions réalisées et les justificatifs correspondants.Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser l'égalité femme-homme et la diversité.

Le titulaire s'engage à **lutter contre les discriminations au sein de l'équipe en charge de la réalisation des prestations** par l'intermédiaire de formations contre les violences sexuelles et sexistes au travail notamment, l'égalité femme-hommes par l'intermédiaire de la représentativité des femmes parmi les cadres de l'équipe dédiée au marché, les moyens mis en œuvre pour garantir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes de cette même équipe et tout élément que le titulaire jugera utile de porter à la connaissance de Météo France.

Le titulaire produit chaque année les indicateurs afférents et s'engage à les améliorer.

# 12. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

| QUALITE | CONTACT | COORDONNEES |
|---|---|---|
| **Ordonnateur des dépenses** | Présidente-directrice générale de Météo-France | **Météo-France**<br>Direction générale<br>73, avenue de Paris<br>94 165 Saint-Mandé Cedex |
| **Responsable de l'exécution** | Directrice centrale des activités commerciales ou son représentant. | **Météo-France**<br>D2C<br>42, avenue Gaspard Coriolis<br>31 057 Toulouse Cedex 01 |
| **Représentant technique** | Direction du marketing | |
| **Pour la fourniture des renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du Code de la commande publique** | Directeur financier de Météo-France ou son représentant | **Météo-France**<br>Direction financière<br>73, avenue de Paris<br>94165 Saint-Mandé Cedex |
| **Comptable assignataire des dépenses** | Agent comptable principal de Météo-France | **Météo-France**<br>Agence Comptable Principale<br>73, avenue de Paris<br>94 165 Saint-Mandé Cedex |

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.aprovall.com (*cf*. article 18 du présent cahier des clauses particulières).

# 13. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

## 13.1. Régimes des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Si le titulaire incorpore des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standard qui, sans être incorporées aux résultats, sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, il s'engage à ce qu'elles bénéficient d'un régime de licence libre.

## 13.2. Régime des résultats

Par dérogation aux articles 46.2.1, 46.3.1 et 46.3.2 du CCAG applicable, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. La cession comporte pour ces résultats le droit pour Météo-France de procéder à tout dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

# 14. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

## 14.1. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme du marché, à transmettre les données personnelles telles que décrites *supra* à Météo-France et au nouveau prestataire choisi par Météo-France, puis à détruire toutes les copies des données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

## 14.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.
- Participer a la tenue du registre de traitement de Météo-France.

## 14.3. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

## 14.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## 14.5. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières.

## 14.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## 14.7. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

## 14.8. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

## 14.9. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

# 15. Établissement des prix

## 15.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont forfaitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

## 15.2. Révision des prix

Les prix du titulaire sont fixés à l'annexe financière en annexe de l'Acte d'Engagement Ils sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date de remise des offres.

Les prix de la part à bons de commandes sont révisés annuellement.

La révision des prix peut être demandée à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur. Les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse en application de la formule de révision des prix définie à l'article

Si le titulaire demande la révision des prix, il adresse à l'acheteur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse postale suivante

**Météo-France**
Direction des Achats Publics
73, avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire peut utiliser tout autre moyen de communication permettant de donner une date de notification certaine à valeur probante.
Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision, effectué conformément à la formule indiquée à l'article 16.3, ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.
Si l'acheteur est à l'initiative de la demande de révision des prix, il notifie au titulaire, 30 jours calendaires avant la date prévue d'entrée en vigueur, les nouveaux prix tels qu'ils résultent de l'application de la révision.

L'indice de référence est l'indice mensuel Syntec établi par la Fédération Syntec et publié par « Le Moniteur ».

### *15.2.1. Modalités de révision des prix*

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pn = P0 \times SYNTECn/SYNTEC0$$

Dans laquelle :

| | |
|---|---|
| Pn | Prix révisé pour l'année n. |
| P0 | Prix en vigueur |
| Valeur de l'indice «0 » | Valeur du mois anniversaire du marché année N-1 |
| Valeur de l'indice «n» | Dernière valeur définitive connue lors de la demande de révision |

Avec :

| | |
|---|---|
| **SYNTEC** | « Indice révisé » mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre pour des prestations essentiellement intellectuelles, dans les secteurs professionnels représentés par la Fédération Syntec |

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

### *15.2.2. Hypothèse de refus de la révision*

Dans un soucis de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

## 15.3. Clause de sauvegarde

Météo-France se réserve le droit de résilier le présent marché en cas d'augmentation des prix dépassant un seuil fixé à 5 %, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Pendant la période entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet de celle-ci, le prix applicable reste celui en vigueur avant la notification, et les commandes sont limitées à la moyenne des commandes passées sur la période précédente comparable.

## 15.4. Clause butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de l'annexe financière du marché.

## 15.5. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

# 16. Paiements

## 16.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique :

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 % Ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois. Ce taux s'applique également au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande correspondant.

## 16.2. Modalités de paiement

Les prestations suivantes sont payées mensuellement, **à terme à échoir**, à compter de la date de réception de la facture correspondante

- l'hébergement,

- la maintenance préventive et la maintenance curative, faisant partie de la maintenance en condition opérationnelle

Les prestations suivantes sont payées **à terme échu** après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

- la reprise des 3 sites existants (part ferme)

- le développement de nouveaux sites,

- la création de design de sites sur mesure,

- la création et mise à la charte d'un nouveau site, sur la base fonctionnelle des sites existants, avec fichiers .psd fournis,

- la création et mise à la charte d'un nouveau site, sur la base fonctionnelle des sites existants, avec fichiers HTML 5 fournis,

- la maintenance évolutive des nouveaux sites et des sites existants,

- le développement de nouvelles fonctionnalités.

- la réversibilité

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

## 16.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

## 16.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : **2637F0267**
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le Code service de l'entité de Météo-France responsable : **37D2CB**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public.

Le service en charge du traitement des factures est :

**Météo-France**
Direction financière
CSP dépenses
73 Avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable principal de la D2C :

**Météo-France**
Agence comptable principale
73 avenue de Paris
94 165 Saint-Mandé Cedex

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité…), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

# 17. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

# 18. Pièces et attestations à fournir

## 18.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 conformément à l'article 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

## 18.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du Code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

## 18.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France et au bénéficiaire, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Cette liste doit être déposée sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

## 18.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 du Code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément à l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire adresse à Météo-France et au bénéficiaire, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, Météo-France ou le bénéficiaire vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

# 19. Pénalités

## 19.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG s'applique.

## 19.2. Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités suivantes pour indisponibilité s'appliquent :

**Pour chaque site**, en cas de disponibilité mensuelle comprise entre 80 % (inclus) et 99,8 % :

- ► Si le site internet hébergé présente une indisponibilité supérieure ou égale à 24 heures consécutives, la pénalité est de 10 % du prix mensuel total de l'hébergement (augmentations des capacités souscrites comprises).
- ► Si le site internet hébergé présente une indisponibilité supérieure ou égale à 96 heures consécutives, la pénalité est de 20 % du prix mensuel total de l'hébergement (augmentations des capacités souscrites comprises).

**Pour chaque site,** en cas de disponibilité mensuelle inférieure à 80 % :

- ► La pénalité est de 30 % du prix mensuel total de l'hébergement (augmentations des capacités souscrites comprises).

## 19.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- ► en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

### 19.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 11.3, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 500 € (non production du bilan annuel synthétique)

### 19.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations sociales

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 11.4, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 500 € (absence de bilan et des justificatifs des actions sociales réalisés)

## 20. Clause de réexamen

### 20.1. Objet

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen permettant aux parties de réévaluer, en cours d'exécution, certaines clauses contractuelles afin de les adapter aux évolutions techniques, économiques, réglementaires ou opérationnelles.

### 20.2. Nature des modifications ou options envisageables

Les modifications apportées dans le cadre de cette clause de réexamen peuvent revêtir les formes suivantes :

| | |
|---|---|
| La prolongation des délais d'exécution liés à la circonstance | Les possibilités de prolongation du marché pourront être revues dans l'hypothèse d'une survenance d'une situation particulière (pandémie, crise économique mondiale..) |
| Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché | En raison d'un changement de dénomination ou à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications. |

### 20.3. Conditions de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial

sans limite de montant et sans nouvelle procédure de mise en concurrence, en application de l'article R. 2194-1 du code.

Dans un tel cas, l'acheteur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier. Une telle solution, qui présente l'avantage de la prévisibilité pour les parties, doit être privilégiée lorsqu'elle est envisageable.

## 21. Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées par le CCAG/TIC.

Sans préjudices des stipulations des articles 39 et suivants du CCAG/TIC, et conformément à l'article 49 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du Code du travail, conformément au III de l'article 51 du décret précité du 25 mars 2016. La résiliation du marché est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 46 du CCAG/TIC.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat ou de manquements graves dans les prestations, Météo-France pourra, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquittera alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation sera effectué conformément à l'article 44 du CCAG/TIC.

## 22. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au Code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentiels, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

## 23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des dispositions du chapitre 9 du CCAG/TIC, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## 24. Dérogations

*** CCAG applicable :** Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques ;

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 10 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 46.2.1, 46.3.1 et 46.3.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 15.2.1 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 19.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 14.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 19.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 14.3 du CCAG applicable.

# Annexe 1 : Duplication de site pour chaque client avec personnalisation

Le prestataire devra pouvoir faire une « copie » d'un des 3 sites Internet concernés en reprise dans le cadre du présent marché. Cette copie de site est nommée « site initial ». Le prestataire est alors amené à adapter ce site initial selon les besoins du client et sur demande de Météo-France.

Il s'agira d'un arrangement à la marge du site Internet initial et notamment :

- Une adaptation du CSS au niveau des couleurs, des polices,
- Une adaptation du contenu de certains outils métiers, de certains blocs éditoriaux, de publicité, de vidéo,
- Un taggage adapté pour les appels publicitaires et les analytics,
- La mise en avant des réseaux sociaux du client,
- La configuration d'un back-office dédié, sécurisé, basé sur une version allégée du back-office DRUPAL

L'ensemble des informations seront fournies par Météo-France au Titulaire lors de la commande.

Sous 5 jours à compter de la demande expresse de Météo-France, le prestataire établira une proposition sous forme de devis avec comme détails :

- Le délai de réalisation,
- Le nombre de jours de développements,
- Le nombre de jour de management de projets,
- S'il y a lieu le nombre de jours de travail graphique et/ou ergonomique